



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 mai 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 13 mai 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, se référant au paragraphe 9 de ladite résolution, a l'honneur d'indiquer ci-après les dispositions prises par le Gouvernement égyptien dans le cadre des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003) du Conseil de sécurité :

1. Le Gouvernement égyptien dispose d'un système intégré moderne d'inspection douanière et de surveillance des frontières qui lui permet de lutter contre le trafic d'armes illicites passant par le territoire égyptien pour quelque destination que ce soit et de le prévenir.
2. Les autorités égyptiennes compétentes ont pour instruction permanente d'inspecter tous les navires empruntant le canal de Suez suspectés de contenir des armes destinées à la République démocratique du Congo.
3. Le Gouvernement égyptien n'autorise pas l'utilisation de l'espace aérien ou des eaux territoriales du pays pour le transport d'armes destinées à la République démocratique du Congo.
4. Les responsables de l'aviation civile égyptienne ont pour instruction permanente de rejeter toute demande de survol de l'espace aérien égyptien s'ils n'ont pas préalablement reçu des informations sur le type de l'appareil, son immatriculation, son itinéraire, sa destination finale et les marchandises qu'il transporte.



5. Le Gouvernement égyptien est résolu à fournir au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo toutes les données et informations dont disposeraient ses services au sujet d'éventuelles violations des mesures imposées par le Conseil de sécurité au paragraphe 20 de sa résolution 1493 (2003).
